



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Canton d'Estrées Saint Denis  
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2023-066**

**Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.**

**Le Maire**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'EURL TP ORFANI FILS, en date du 25 août 2023, demandant un arrêté pour des travaux de terrassement pour pose de câbles HTA, dans les rues de Coivrel, de la Croix de Coivrel et de Saint Martin, à compter du 9 octobre 2023,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de terrassement pour pose de câbles HTA, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans les rues de Coivrel, de la Croix de Coivrel et de Saint Martin, à compter du 9 octobre 2023,

■ **Arrête :**

**Article 1 :** A compter du 9 octobre 2023 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans les rues de Coivrel, de la Croix de Coivrel et de Saint Martin.

**Article 2 :** Ces restrictions consisteront, dans les deux sens de circulation, en :

- une signalisation temporaire appropriée et réglementaire mise en place par l'EURL TP ORFANI FILS ;
- un basculement de circulation sur chaussée opposée ;
- une circulation alternée régulée par feux tricolores ;
- une interdiction de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds ;
- une vitesse limitée à 30 km/h ;
- des travaux avec fort empiètement sur chaussée.

**Article 3 :** La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'EURL TP ORFANI FILS - 14 rue Paul Codos - 02360 IVIERS qui réalise les travaux.

**Article 4 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'EURL TP ORFANI FILS d'Iviers ;

et affiché et publié dans la commune.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 6 septembre 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny  
Denis FLOUR

